

A

**CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le mardi **29 septembre 2009 à 20h00'** à la maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – deuxième – troisième convocation.

En séance publique :

- 1° Procès-verbal de la séance précédente
- 2° Arrêtés de police : ratification
- 3° Règlements complémentaires de police : décisions
- 4° Intercommunale IMAJE – assemblée générale : ordre du jour : décisions
- 5° Idefin – montée en puissance du secteur gaz : garantie bancaire : décisions
- 6° Fabriques d'église : compte 2008 : avis
- 7° Fabrique d'église de Denée : financement du remplacement du générateur à air chaud de l'église : garantie bancaire : décision
- 8° Fabrique d'église : modification budgétaire 2009 : avis
- 9° Fabriques d'église : budget 2010 : avis
- 10° CPAS : modification budgétaire 2009 : approbation
- 11° Coupe ordinaire de bois 2010 : décision
- 12° Travaux de mise en conformité des citernes à mazout dans les églises : décisions
- 13° Holding Communal s.a. : assemblée générale extraordinaire - augmentation de capital-souscription : décisions
- 14° Modifications budgétaires 2009 : décisions
- 15° Transaction immobilière : décision

A huis clos :

- 16° Personnel enseignant: mise en disponibilité pour cause de maladie
- 17° Personnel enseignant : mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : décision
- 18° Personnel enseignant : désignations temporaires : ratification

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire Communale,
F. SEPTON



Le Bourgmestre,
L. PIËTTE.

